



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2015 – NUMERO 178 DU 28 JUILLET 2015**

---

# TABLE DES MATIERES

## **DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique – Raccordement d'un parc éolien sur la commune de DOIGNIES, au réseau de distribution d'énergie électrique

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique – Raccordement d'un parc éolien sur la commune de BOURSIES, au réseau de distribution d'énergie électrique

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique – Raccordement d'un parc éolien sur la commune de MOEUVRES, au réseau de distribution d'énergie électrique

## **PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE**

Arrêté relatif à la composition de la Conférence Permanente des Epanrages du Bassin Artois Picardie

## **CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

Décision n° 7752 – Délégation de signature

Décision n° 7759 – Les gardes de directions

## **DDTM – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Beuvry-la-Forêt

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL DIPP- DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Florence FERRANDI, chef de cabinet de M. le préfet délégué pour l'égalité des chances



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU NORD

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service ECLAT

Division Énergie Climat

### Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique

#### **Raccordement d'un parc éolien sur la commune de DOIGNIES au réseau de distribution d'énergie électrique**

---

Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

#### Dossier n° 59 02 - 2015

- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5, 7, 13 et 24 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais ;
- VU** le projet présenté le 30 avril 2015 par la S.E.P.E. LES VENTS DE MALET ;
- VU** la consultation des services intéressés ouverte le 21 mai 2015 pour une durée d'un mois conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé ;
- VU** les dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé précisant que les avis des services non parvenus dans le délai d'un mois sont réputés donnés ;
- VU** l'avis favorable de AIR LIQUIDE en date du 26 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de DOIGNIES en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'avis de RTE GMR Flandres-Hainaut en date du 3 juin 2015 ;
- VU** l'avis de GRTgaz en date du 11 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages projetés seront inclus dans le réseau de distribution tel que défini par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'ouvrage relatif au raccordement d'un parc éolien sur la commune de DOIGNIES au réseau de distribution d'énergie électrique est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 susnommé.

### **ARTICLE 3 :**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 précité.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

### **ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de DOIGNIES.

### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de DOIGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 23 juillet 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la division Energie Climat

Bruno SARDINHA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU NORD

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service ECLAT

Division Énergie Climat

### Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique

#### **Raccordement d'un parc éolien sur la commune de BOURSIES au réseau de distribution d'énergie électrique**

---

Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

#### Dossier n° 59 01 - 2015

- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5, 7, 13 et 24 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais ;
- VU** le projet présenté le 30 avril 2015 par la S.E.P.E. LE CHEMIN DE LA MILAINE ;
- VU** la consultation des services intéressés ouverte le 21 mai 2015 pour une durée d'un mois conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé ;
- VU** les dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé précisant que les avis des services non parvenus dans le délai d'un mois sont réputés donnés ;
- VU** l'avis favorable de AIR LIQUIDE en date du 25 mai 2015 ;
- VU** l'avis de RTE GMR Flandres-Hainaut en date du 3 juin 2015 ;
- VU** l'avis de GRTgaz en date du 11 juin 2015 ;
- VU** l'avis de la mairie de BOURSIES en date du 19 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages projetés seront inclus dans le réseau de distribution tel que défini par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le projet d'ouvrage relatif au raccordement d'un parc éolien sur la commune de BOURSIES au réseau de distribution d'énergie électrique est approuvé.

### ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 susnommé.

### ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 précité.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

### ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

### ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de BOURSIES.

### ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de BOURSIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 23 juillet 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la division Energie Climat

  
Bruno SARDINHA



## PREFET DU NORD

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service ECLAT

Division Énergie Climat

### Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique

#### *Raccordement d'un parc éolien sur la commune de MOEUVRES au réseau de distribution d'énergie électrique*

---

Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

#### Dossier n° 59 03 - 2015

- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5, 7, 13 et 24 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais ;
- VU** le projet présenté le 30 avril 2015 par la S.E.P.E. LE SOUFFLE DES PELLICORNES ;
- VU** la consultation des services intéressés ouverte le 21 mai 2015 pour une durée d'un mois conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé ;
- VU** les dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé précisant que les avis des services non parvenus dans le délai d'un mois sont réputés donnés ;
- VU** l'avis favorable de AIR LIQUIDE en date du 26 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de MOEUVRES en date du 28 mai 2015 ;
- VU** l'avis de RTE GMR Flandres-Hainaut en date du 3 juin 2015 ;
- VU** l'avis de GRTgaz en date du 11 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages projetés seront inclus dans le réseau de distribution tel que défini par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**SUR PROPOSITION** de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'ouvrage relatif au raccordement d'un parc éolien sur la commune de MOEUVRES au réseau de distribution d'énergie électrique est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 susnommé.

### **ARTICLE 3 :**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 précité.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

### **ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de MOEUVRES.

### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de MOEUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 23 juillet 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la division Energie Climat

  
Bruno SARDINHA





PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
ARTOIS - PICARDIE

**Arrêté relatif à la composition de la Conférence Permanente des Epandages  
du Bassin Artois Picardie**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Préfet coordonnateur de Bassin Artois - Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R 211-25 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'épandage de boues ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M Jean-François CORDET préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie en date du 1er juin 2010 relatif à la composition de la Conférence Permanente des Epandages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté interdépartemental de Monsieur le préfet du Nord et de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23 février 2011 portant création du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la charte pour le recyclage en agriculture des effluents urbains, industriels et agricoles dans le bassin Artois-Picardie adoptée par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie le 13 mars 1998 ;

Vu la 3<sup>ème</sup> convention cadre de la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne 2005 – 2010 signé le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

Vu la convention relative à l'intervention du SATEGE de la Somme pour le compte de l'Etat signée par le préfet de la Somme le 9 août 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le partenariat entre tous les intervenants de la filière de recyclage des effluents en agriculture pour répondre aux exigences croissantes de notre société pour l'environnement et la qualité des produits alimentaires, de démontrer la maîtrise collective de la filière et d'assurer la pérennité de celle-ci pour tous les effluents quelle que soit leur origine, dans le respect du patrimoine foncier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois Picardie,

## ARRETE

Article 1 - La Conférence Permanente des Epanchages du bassin Artois Picardie, présidée par le Préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie, se compose comme suit :

### **Représentant l'Etat :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais ou son représentant,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Picardie ou son représentant,  
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord Pas-de-Calais ou son représentant,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Picardie ou son représentant,  
L'agence régionale de santé de la Picardie,  
L'agence régionale de santé du Nord Pas-de Calais,  
La mission inter services de l'eau et de la nature du Nord,  
La mission inter services de l'eau et de la nature du Pas-de-Calais,  
La mission inter services de l'eau et de la nature de la Somme,  
La DIRECCTE Nord Pas-de-Calais.

### **Représentant la Profession Agricole :**

La chambre d'agriculture de la région Nord – Pas-de-Calais,  
La chambre d'agriculture de la Somme,  
La chambre d'agriculture de l'Aisne.

### **Représentant les Collectivités Locales :**

Les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### **Représentant les propriétaires fonciers :**

Le syndicat départemental de la propriété agricole du Pas-de-Calais,  
Le syndicat départemental de la propriété agricole du Nord,  
Le syndicat départemental de la propriété agricole de la Somme.

### **Représentant les Industries Agro - alimentaires et la Distribution :**

Le représentant du service production des industries agro-alimentaires au comité technique du SATEGE du Nord-Pas-de-Calais,  
Le représentant du service production des industries agro-alimentaires au comité départemental de pilotage du SATEGE de la Somme,  
Le président de la fédération régionale du commerce et de la distribution du Nord – Pas-de-Calais,  
Le président de la fédération régionale du commerce et de la distribution de Picardie.

### **Représentant les Professionnels de l'Assainissement :**

Le représentant des distributeurs d'eau au comité de Bassin.

### **Représentant les Associations de Protection de la Nature et les Consommateurs :**

Le représentant des associations agréées de défense des consommateurs au conseil d'administration de l'agence de l'eau,

Le représentant des associations de protection de la nature au conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### **Représentant les Industries Producteurs d'effluents**

La chambre régionale de commerce et d'industrie Nord de France,

La chambre régionale de commerce et d'Industrie de Picardie,

Les représentants des professions industrielles à la commission permanente des interventions.

### **Au titre des experts :**

L'agence de l'eau Artois – Picardie,

Le SATEGE du Nord-Pas-de-Calais,

Le SATEGE de la Somme,

La MUAD de l'Aisne,

L'ADEME Nord – Pas-de-Calais,

L'ADEME Picardie,

L'INRA Centre Nord-Picardie-Champagne,

Le représentant régional du SYPREA Nord - Pas-de-Calais,

Le représentant régional du SYPREA Picardie,

ARVALIS Centre Nord.

Elle associe, en tant que de besoin, toute autre personne, service déconcentré, association, organisme ou expert désigné par le Président.

Article 2 – Le secrétariat de la conférence est assuré par l'agence de l'eau Artois Picardie.

Article 3 – La Conférence Permanente des Epanrages du bassin Artois Picardie se réunit en tant que de besoin sur proposition du secrétaire, et au minimum une fois tous les deux ans.

Article 4 – Elle s'appuie sur un bureau composé des services de l'Etat et des chambres d'agriculture et élargi à d'autres membres selon les sujets abordés. Ce bureau est réuni une fois par an. Elle peut également s'appuyer sur des groupes techniques ad hoc créés en tant que de besoin, ainsi que sur les missions interservices de l'eau et de la nature.

Article 5 - La Conférence Permanente des Epanrages du bassin Artois Picardie :

- fixe les orientations permettant d'assurer le bon fonctionnement de la filière de recyclage des effluents en agriculture et le respect des principes de la Charte, basés sur la traçabilité, la valorisation agronomique des effluents épanchés, et le respect des critères environnementaux,
- propose aux signataires les évolutions à apporter à la Charte et à ses documents annexes,
- entend le rapport d'activités des SATEGE,
- entend le rapport de synthèse du secrétaire sur l'application des principes de la Charte dans le bassin, décide des actions d'information, de sensibilisation et de communication sur la base de ces rapports.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010 est abrogé.

Article 7 - Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et le délégué de bassin Artois Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de ces départements et des régions Nord Pas-de-Calais et Picardie.

Fait à Lille, le

**24 JUL. 2015**



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



CENTRE HOSPITALIER  
DE VALENCIENNES

**DECISION N° 7752**  
DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

**Vu** l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

**Vu** l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 février 2012 affectant Monsieur Alain LECHERF en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Valenciennes,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 avril 2011 modifié le 06 juillet 2011 affectant Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Valenciennes,

**Vu** l'arrêté de Centre National de Gestion en date du 24 avril 2015 affectant **Monsieur Philippe DEBOOSERE** en qualité de Directeur adjoint chargé du Développement Durable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au Centre Hospitalier de Valenciennes,

**Vu** la décision de nomination du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes nommant **Monsieur Philippe DEBOOSERE** référent en charge du respect de la laïcité au Centre Hospitalier de Valenciennes,

**Considérant** l'organigramme de direction du Centre Hospitalier de Valenciennes,

**DECIDE :**

**Article 1 :** **Monsieur Philippe DEBOOSERE**, Directeur adjoint, est chargé du Développement durable et est référent laïcité au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 2 :** A ce titre, délégation est donnée à **Monsieur Philippe DEBOOSERE** à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents et conventions au nom du Directeur relevant du Développement Durable et de la laïcité.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DEBOOSERE**, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LECHERF, Directeur Général Adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LECHERF, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Pierre FRISCOURT, Directeur Général adjoint.

Fait à Valenciennes  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Philippe JAHAN



Destinataires

- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressés (3ex)



CENTRE HOSPITALIER  
DE VALENCIENNES

## LES GARDES DE DIRECTIONS

### DECISION N° 7759

#### **Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

Vu l'Article L.6143-7 du Code de la santé publique,

Vu l'Article D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le Décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature n° 7624 en date du 09 juillet 2013.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée au directeur de garde, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste. Cette délégation concerne également les procédures d'admission et les décisions liées à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Les personnels qui assurent des gardes de direction au Centre Hospitalier de Valenciennes sont désignés ci-après :

- **Alain LECHERF**, Directeur Général Adjoint - MCO et Psychiatrie,
- **Jean-Pierre FRISCOURT**, Directeur Général Adjoint - Pôles Médico Techniques, personnes Agées, S.S.R,
- **Nathalie DHELLEM**, Directeur de la Logistique
- **Jean GUICHETEAU**, Directeur de la Performance
- **Agnès LYDA-TRUFFIER**, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines
- **Fabrice DECOURCELLES**, Directeur Adjoint Chargé des Ressources Médicales et de la Recherche Clinique
- **Philippe DEBOOSERE**, Directeur délégué au Développement Durable et à la laïcité
- **Annick MORMENTYN**, Directeur des Soins, Coordinatrice des Instituts de formation aux métiers de la Santé
- **Marie-Chantal GUILLAUME**, Directeur des Soins, Coordinateur Général des Soins,
- **Madame Julie ZIMMERMANN**, Directeur adjoint chargée de la Stratégie et des Coopérations

**Article 3** : les décisions prises ou les actes signés au titre de l'article 1 font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde informe sans délai le directeur général ou le directeur général adjoint.

**Article 4** : la présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 5** : les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

**Article 6** : La présente décision court à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

MB

Fait à Valenciennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur

Philippe JAHAN



Destinataires :

- Trésorier Principal (2 exemplaires)
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressés (10 exemplaires)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

## Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Beuvry-la-Forêt

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Beuvry-la-Forêt,
- Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de Beuvry-la-Forêt en date du 26 septembre 2014 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Beuvry-la-Forêt reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai),
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 25 juin 2015,

### ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Beuvry-la-Forêt ( joints en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 26 septembre 2014, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de Beuvry-la-Forêt et notifié au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Beuvry-la-Forêt à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Beuvry-la-Forêt, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Beuvry-la-Forêt ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 20 JUIL. 2015

Pour le Préfet,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
le Chef de la Délégation Territoriale  
du Douaisis et du Cambrésis et par délégation,

  
Fabrice RINGEVAL

**Annexe** : Statuts de l'AFR de Beuvry-la-Forêt

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .*



**ASSOCIATION FONCIÈRE**  
**de REMEMBREMENT**  
**de la commune de BEUVRY-LA-FORÊT**

**STATUTS**

Approuvés par arrêté préfectoral du 20 juillet 2015

**Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement**

**ARTICLE 1 – INSTITUTION**

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de BEUVRY-LA-FORÊT a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 8 octobre 1998 sur le territoire de BEUVRY-LA-FORÊT.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

### ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de BEUVRY-LA-FORÊT.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.  
Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement.

### ARTICLE 4 – OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.**

### ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

## ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares. Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

## ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

### 7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

### 7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- le jour,
- l'heure,
- le lieu,
- l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

### 7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

### 7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Il n'est pas prévu de consultation écrite des propriétaires membres de l'AF.

## ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,

- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

## ARTICLE 10 – LE BUREAU

### 10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

#### I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'AF  
3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF
- c) un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

#### II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

## 10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. article 11).

## 10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

## 10-4 – DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

### *a- Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

### *b- Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

## ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

## ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,

- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

### ARTICLE 13 – DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

### ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :



- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire, il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **ARTICLE 16 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

#### **ARTICLE 17 – FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION**

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,

- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

#### **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.**

##### **ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

##### **ARTICLE 19 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation**

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **ARTICLE 21 – UNION D'A.F.**

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

### **ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'A.F.**

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

### **ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR**

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques  
Publiques

Bureau des Affaires  
Départementales et du  
Suivi de l'Action de  
l'État

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature  
à Mme Florence FERRANDI,  
chef de cabinet de M. le préfet délégué  
pour l'égalité des chances**

---

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 modifié désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Guillaume THIRARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord / Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Mme Florence FERRANDI, chef de cabinet de M. le préfet délégué pour l'égalité des chances;

Vu la note de service du 30 juin 2014 portant réorganisation des services du cabinet du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Sur proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Florence FERRANDI, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet de M. le préfet délégué pour l'égalité des chances, pour les correspondances courantes, les copies d'arrêtés ou de décisions relatifs :

- à la politique de la ville,
- à la lutte contre les discriminations et à la citoyenneté,
- au logement et à l'hébergement d'urgence,
- à l'emploi et à l'insertion par l'économie

ainsi que les notes de service et tous documents concernant les délégués du Préfet dans les quartiers (feuille de congés, état de frais de déplacement ...).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence FERRANDI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée :

- prioritairement par Madame Capucine BARRUEL, attachée d'administration de l'État, chargée du renouvellement urbain et de l'habitat ;
- par Monsieur Laurent SAINT-MARTIN, ingénieur d'études, chargé de la coordination générale et du pilotage des délégués du Préfet, en l'absence simultanée de Madame FERRANDI et de Madame BARRUEL ;
- par Madame Marion DEBENEST, attachée territoriale, chargée de l'éducation, de la santé et de la citoyenneté, en l'absence de l'ensemble des personnes citées précédemment dans le présent article.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

28 JUIL 2015

Jean-François CORDET